

ARRÊTÉ n°32 - 2018- 04 - 19 - 004
mettant en demeure Monsieur DUVIGNEAU
de déposer un dossier de mise en conformité
concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L32-22-009
commune de MAGNAN

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

Considérant le compte rendu de visite des ouvrages établi le 12 janvier 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi le 12 janvier 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 14 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Duvigneau domicilié Route de Daunian à (32110) MAGNAN, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions mises en œuvre dès réception du présent arrêté.

Article 2 – Dépôt d'un dossier technique de mise en conformité

Le permissionnaire établit ou fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier de mise en conformité technique de l'ouvrage.

Ce dossier :

- décrit les configurations actuelle et future des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement ;
- présente les travaux à réaliser, afin de permettre le bon fonctionnement de l'aqueduc, la stabilité du barrage, y compris son imperméabilité, en travers de cours d'eau et une cohérence dans le fonctionnement des trois ouvrages successifs (plan d'eau amont, aqueduc, plan d'eau aval) ;
- prend en compte les dimensions de l'aqueduc : ovoïde d'1 m de large et de 1,65 m de haut avec une capacité d'évacuation de 4,57 m³/s ;
- prend en compte l'estimation du débit de la crue centennale à évacuer de 2,1 m³/s ;
- propose un dimensionnement pour l'ouvrage évacuateur de crue en adéquation avec le niveau de protection attendu (minimum crue centennale) ;
- présente les travaux de l'ouvrage garantissant la sécurité des usagers de la route départementale (de type regard fermé avec tampon) ;
- propose un dispositif permettant de laisser passer et mesurer un débit réservé de 0,4 l/s.

Le dossier est transmis pour avis, au service eau et risques de la direction départementale des territoires dans le délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduc le présent arrêté.

Article 4 – Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et L.173-3 du même code.

Articles 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- sur le site internet de la préfecture.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le procureur de la République, auprès du tribunal de grande instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

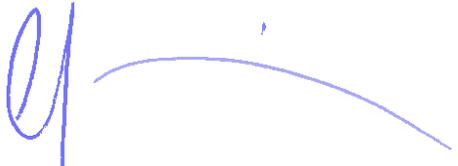
Article 8 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, MM. le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Magnan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'agence française pour la biodiversité, le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 AVR. 2018**

La préfète,




Catherine SÉGUIN